

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre août à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le vendredi 29 juillet 2022, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.
Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : ARLOT Serge, BOCQUERAZ Andrée, BOCQUERAZ Nathalie, FAURE Nicole, FIAT Julien, FIAT Béatrice, GALL Philippe, GARDEN Noël, GUINARD Gilles, RUET Christophe,

Représenté : 1 Christophe PROUVOST à Nicole FAURE

Votants : 11

Philippe Gall a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°20220804 - 09 : REVALORISATION DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune d'Ornon compte 161 habitants

Décide,

Article 1 :

L'indemnité maximale de fonction du maire est fixée à 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Attention, les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Toutefois il peut demander un vote au conseil municipal pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu.

C'est exclusivement dans ce cas que la délibération comportera cet article 1er.

Article 2 :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à 17.835 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 8.918 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 7.431. % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 7.431 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

-DONNE un avis favorable à la revalorisation du point d'indice de fonction des élus municipaux.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

Le Maire,
Nicole FAURE

